

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Français

23 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Fondé en 1959 par monsieur et madame Portal, respectivement Directeur général et Directrice des études actuels de l'établissement, le Collège Français s'est spécialisé depuis sa fondation dans l'accueil d'étudiants étrangers qui souvent ont débuté des études collégiales ailleurs qu'au Québec. L'établissement compte près de 650 étudiants, représentant plus de 75 nationalités, inscrits dans les trois programmes pré-universitaires qu'offre le collège, soit les Sciences de la nature, les Sciences humaines et les Lettres.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Français comprend treize sections. Les orientations et les objectifs sont présentés dans les deux premières sections. Les sections trois à six exposent les règles qui concernent l'évaluation des apprentissages, la dispense, l'équivalence, la mention «incomplet», le plan cadre d'un cours et le plan de cours ainsi que l'épreuve synthèse. La section sept est consacrée aux droits et responsabilités des intervenants. Les sections huit à douze comprennent des articles concernant la notation, la présence aux cours et aux épreuves d'évaluation sommative, l'annulation, la révision de notes ainsi que la sanction des études et le bulletin final du DEC. Finalement, la section treize traite de l'entrée en vigueur de la politique et de sa révision.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Français, lors de sa réunion tenue le 23 novembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier dernier¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Français reflète le souci de l'établissement d'intégrer à la mission particulière qu'il s'est donné les objectifs d'ordre pédagogique du renouveau de l'enseignement collégial. Le texte de cette PIEA démontre la volonté de l'établissement de faire en sorte que les programmes qui sont offerts constituent un ensemble intégré d'activités d'apprentissages. Cette volonté se manifeste par la présentation des activités et des exigences pédagogiques dans les plans de cours, la recherche de l'équivalence de l'évaluation des

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence.* Janvier 1994, 20 pages.

apprentissages pour les cours offerts par plus d'un enseignant et la présence d'un jury pour diriger l'épreuve synthèse de chaque programme. Ces mesures témoignent d'une réflexion approfondie effectuée par tout le personnel de l'établissement pour comprendre et mettre en oeuvre les orientations du renouveau et ainsi répondre aux exigences du Règlement sur le régime pédagogique des études collégiales. La Commission a constaté avec satisfaction que l'établissement s'adresse à ses étudiants et à ses enseignants en leur exprimant leur droit et leur devoir comme membre de l'établissement.

Cela dit, la Commission a cru utile de formuler ci-après quelques commentaires et suggestions susceptibles de contribuer à compléter et à clarifier certaines composantes du texte de la politique.

2.1 Suggestions et commentaires de la Commission

2.2.1 *Composition de la note finale*

De l'avis de la Commission, l'amélioration la plus importante que le Collège Français pourrait apporter à sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages concerne la description de la composition de la note finale.

Dans la section 8 de la PIEA, qui traite de la notation, il est écrit dans un premier article que l'examen final confirme l'acquisition de la compétence, alors que dans un second article, le même examen final est considéré comme étant l'indicateur principal de l'acquisition de la compétence. La Commission suggère que ces formulations, de même que toutes celles qui font référence à l'examen final ou à la note finale, soient harmonisées, affirment clairement que la réussite de l'examen final confirme l'acquisition ou la réussite de la compétence et inversement qu'un échec à l'examen final entraîne l'échec du cours.

Dans la même section de la PIEA, on dit également de l'examen final qu'il confirme une connaissance suffisante du français. Nulle part ailleurs, le texte de la politique ne vient éclairer ce qui peut être entendu par l'expression «connaissance suffisante». La Commission est d'avis que le Collège Français devrait utiliser sa PIEA pour informer les étudiants de la façon dont sont définies les exigences de connaissance suffisante du français pour chaque cours.

2.2.2 Transformation de la note finale

Deux articles traitent de la transformation possible de la note finale obtenue par un étudiant. Sans être contradictoires, ces articles ne sont pas en parfaite cohérence, l'un parlant d'écart à la moyenne (3.4.3), l'autre d'écart à 60 % (8.2). La Commission pense qu'au moment de reformuler ces articles, le collège devrait envisager de consacrer un article particulier au traitement de la transformation de la note finale et préciser clairement les exigences du collège à ce sujet.

2.2.3 Substitution de cours

Même si l'établissement ne permet pas aux étudiants de se prévaloir de cette mesure du Règlement sur le régime des études collégiales, il serait intéressant que les étudiants et le public en général soient informés de cette situation par la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Aussi la Commission suggère-t-elle au Collège Français d'inclure dans sa PIEA un article qui précise que la substitution n'est pas autorisée par l'établissement.

2.2.4 Épreuve synthèse

Dans sa politique, le Collège Français a apporté beaucoup de soin à définir ce qu'est l'épreuve synthèse et à préciser de quelle façon elle s'organise. La Commission suggère au Collège Français de compléter cette section de sa PIEA en indiquant les moyens qui seront utilisés pour rechercher l'équivalence interinstitutionnelle, de même que les conditions de reprise de cette épreuve pour les étudiants qui y auront échoué.

2.2.5 Procédure de sanction des études

Selon la Commission, la procédure de sanction des études pourrait être complétée par l'ajout de vérifications relatives à l'obtention du Diplôme d'études secondaires ou à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ainsi qu'à la détermination de conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours.

2.2.6 Auto-évaluation de la politique

Le collège présente quelques modalités d'évaluation et de révision de sa PIEA pour la présente année. Toutefois, il n'indique pas les critères qui serviront à évaluer l'application de la politique et il n'informe pas non plus de la périodicité de cette évaluation pour les prochaines années. La Commission croit que le collège devrait fournir ce type d'information à ses étudiants, à son personnel ainsi qu'au public en général en complétant la section qui traite de la révision de sa PIEA.

3. Conclusion

Compte tenu des suggestions et commentaires précédents, la Commission considère que la politique d'évaluation des apprentissages du Collège Français répond adéquatement aux orientations et aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales ainsi qu'à celles de la Commission. Elle estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en oeuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité des évaluations des apprentissages. En conséquence, la Commission juge cette politique **satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Raymond Labrecque, agent de recherche